

PRÉVENTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS SUR LE DÉMÉNAGEMENT DE L'ENFANT



Instruments juridiques

Recommandation CM/Rec(2015)4
et exposé des motifs

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PRÉVENTION ET RÉOLUTION DES CONFLITS SUR LE DÉMÉNAGEMENT DE L'ENFANT

Recommandation CM/Rec(2015)4
adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 11 février 2015
et exposé des motifs

Edition anglaise :

*Preventing and resolving
disputes on child relocation
(Recommendation CM/Rec(2015)4
and explanatory memorandum)*
ISBN 978-92-871-8085-8

La reproduction des textes est autorisée à condition d'en citer le titre complet ainsi que la source : Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales ou dans le cas d'une traduction vers une langue non officielle du Conseil de l'Europe, merci de vous adresser à publishing@coe.int.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-8084-1

© Conseil de l'Europe, novembre 2015
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

La Recommandation CM/Rec(2015)4 relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 février 2015, a été élaborée par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ).

Cette publication contient la Recommandation CM/Rec(2015)4 et son exposé des motifs.

Table des matières

RECOMMANDATION CM/REC(2015)4	5
Annexe à la Recommandation CM/Rec(2015)4	6
EXPOSÉ DES MOTIFS	11
Introduction	11

Recommandation CM/Rec(2015)4

du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant

*(adoptée par le Comité de Ministres le 11 février 2015,
lors de la 1219^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment par la promotion de l'adoption de règles communes en matière juridique;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (STE n° 5), et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en rapport avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale);

Tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les questions concernant les enfants, conformément à l'article 3 de cette convention, et que le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents doit être respecté, conformément à l'article 9 de cette convention;

Rappelant la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, du 25 janvier 1996 (STE n° 160), et en particulier ses dispositions relatives aux droits procéduraux d'un enfant et au rôle des autorités judiciaires, et la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, du 15 mai 2003 (STE n° 192) ;

Rappelant la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, adoptée par la Conférence de La Haye de droit international privé, le 19 octobre 1996 ;

Rappelant sa Recommandation n° R (84) 4 aux Etats membres sur les responsabilités parentales, et en particulier le principe 6 sur l'exercice des responsabilités parentales en cas de dissolution du mariage ou de séparation des parents ;

Rappelant sa Recommandation n° R (98) 1 aux Etats membres sur la médiation familiale ;

Prenant note de la Déclaration de Washington sur la relocalisation transfrontière des familles, du 25 mars 2010 ;

Rappelant ses Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, du 17 novembre 2010, et en particulier ses dispositions sur le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer son point de vue ;

Souhaitant fournir aux Etats membres des orientations sur les situations concernant le déménagement de l'enfant ;

Souhaitant encourager la prévention et la résolution des conflits relatifs au déménagement de l'enfant afin de réduire le nombre d'enlèvements d'enfants,

Recommande aux Etats membres de prendre ou de renforcer toutes mesures qu'ils jugent nécessaires en vue de la mise en œuvre des principes contenus dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2015)4

Principes

Définitions

Aux fins de la présente recommandation et de ses principes :

a. « enfant » désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ;

- b. « déménagement de l'enfant » désigne un changement de la résidence habituelle de l'enfant ;
- c. « autorité compétente » désigne un organe judiciaire ou administratif compétent pour prononcer une décision juridiquement contraignante qui affecte la résidence habituelle de l'enfant ;
- d. « relations personnelles » désigne les séjours de durée limitée, les rencontres, toutes formes de communication et les transmissions d'informations ;
- e. « parents » désigne les personnes qui, selon la loi nationale, sont considérées comme les parents de l'enfant ;
- f. « autres titulaires de responsabilités parentales » désigne des personnes qui exercent des responsabilités parentales en complément ou à la place des parents ;
- g. « responsabilités parentales » désigne un ensemble d'obligations, de droits et de prérogatives qui visent à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de l'enfant, en fonction du développement de ses capacités.

Champ d'application

La présente recommandation s'applique aux situations où il y a, ou peut y avoir, un désaccord sur le déménagement d'un enfant, soit à l'intérieur de la juridiction de l'Etat membre (sous réserve du principe 7), soit à l'étranger.

La présente recommandation s'applique en particulier aux situations où, en conséquence de son déménagement, un enfant risquerait d'être privé complètement ou de manière significative de relations personnelles avec ses parents ou avec d'autres titulaires de responsabilités parentales.

Principes généraux

1. La législation nationale sur le déménagement de l'enfant devrait :
 - a. offrir une sécurité juridique suffisante pour prévenir et résoudre les conflits ;
 - b. être suffisamment souple pour régler les cas individuels de manière satisfaisante ;
 - c. encourager la conclusion d'accords amiables.

Droits de l'enfant

2. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lorsqu'il s'agit de parvenir à un accord et de régler les conflits en matière de déménagement de l'enfant.
3. L'enfant devrait avoir le droit d'être informé et consulté, et d'exprimer ses points de vue sur le déménagement proposé. Une place importante devrait être accordée aux points de vue de l'enfant en fonction de son âge et de son niveau de maturité.

Eviter les conflits

4. Des mesures visant à éviter les conflits sur le déménagement de l'enfant, ou ses conséquences, devraient être mises en place. De telles mesures peuvent inclure :
 - des dispositions encourageant les parents ou les autres titulaires de responsabilités parentales à réfléchir à un éventuel futur déménagement de l'enfant en se mettant d'accord sur les questions du déménagement telles que l'information préalable, la durée et les limites géographiques ;
 - des règles sur la notification pour que la personne qui propose de changer la résidence habituelle de l'enfant ait l'obligation d'informer l'autre parent ou les autres titulaires de responsabilités parentales par écrit avant le déménagement proposé et dans un délai donné, afin d'éviter les déménagements unilatéraux ;
 - des services (publics ou privés) de conseils et de médiation pour aider les parents ou les autres titulaires de responsabilités parentales à parvenir à un accord.

Résolution des conflits

5. Les modes alternatifs de résolution des conflits devraient être encouragés afin de parvenir à des accords sur le déménagement de l'enfant sans avoir besoin de saisir l'autorité compétente, sans préjudice du principe 6.
6. Les parents ou les autres titulaires de responsabilités parentales devraient avoir le droit de porter tout conflit non résolu portant sur le déménagement de l'enfant devant une autorité compétente, en vue d'obtenir une décision.
7. En l'absence d'accord, le changement de résidence habituelle de l'enfant ne devrait pas intervenir sans une décision d'une autorité compétente, sauf dans les cas prévus par la législation nationale.

8. Dans la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant, l'autorité compétente devrait veiller à ce que tous les facteurs pertinents soient pris en considération, en donnant l'importance appropriée à chacun des facteurs selon les circonstances en l'espèce. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre de l'examen.
9. La décision de l'autorité compétente devrait être prononcée sans le moindre préjugé pour ou contre le changement de résidence habituelle de l'enfant.
10. Puisqu'il est essentiel d'agir rapidement dans les conflits sur le déménagement de l'enfant, notamment pour ce qui est des intérêts de l'enfant, les Etats membres devraient s'assurer que l'autorité compétente peut résoudre les conflits dans les meilleurs délais.
11. La facilitation des communications judiciaires directes entre les autorités des Etats membres devrait être envisagée concernant les déménagements internationaux de l'enfant.

Exposé des motifs

Introduction

1. Au cours des dernières décennies, les conflits parentaux relatifs au déménagement de l'enfant sont devenus courants en Europe et dans le monde.
2. Ce phénomène s'explique par divers facteurs, à commencer par l'incidence importante des ruptures familiales. A cela s'ajoute la mobilité croissante des personnes : les parents et autres titulaires de responsabilités parentales avec lequel un enfant réside habituellement peuvent être de plus en plus souvent amenés à déménager (opportunités professionnelles, changement de mode de vie, regroupement familial), à l'intérieur de leur pays ou à l'étranger. Enfin, une tendance grandissante dans de nombreux pays est l'exercice conjoint des responsabilités parentales après la séparation des parents.
3. Le déménagement d'un parent ou autre titulaire de responsabilités parentales avec un enfant peut entraîner de sérieuses conséquences sur son bien-être, notamment si, à la suite du déménagement, les relations personnelles entre l'enfant et le parent ou l'autre titulaire de responsabilités parentales qui ne déménage pas se retrouvent significativement modifiées.
4. Lors de conflits dans les cas de déménagement de l'enfant, il peut s'avérer difficile pour l'autorité compétente de prendre une décision puisque chaque parent ou autre titulaire de responsabilités parentales peut présenter des arguments valables allant dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Ainsi, compte tenu du fort potentiel conflictuel des déménagements de l'enfant, la nécessité de prévenir et de résoudre de manière satisfaisante les conflits relatifs au déménagement de l'enfant se fait de plus en plus sentir.

6. La présente recommandation vise à garantir une approche globale et cohérente de manière à prévenir et à résoudre les conflits en dissuadant, notamment, un parent ou autre titulaire de responsabilités parentales avec lequel un enfant réside de déménager unilatéralement avec l'enfant, et à éviter le déplacement illicite de ce dernier.

7. La recommandation tend à éviter une approche trop formelle afin de respecter les divergences des systèmes nationaux en matière de droit familial. Les principes de la recommandation peuvent être appliqués à tous les types de cas, qu'ils comportent ou non un élément international ; ils peuvent aussi servir de base pour la conclusion d'accords.

8. La recommandation, en ne traitant pas uniquement de questions de procédure mais en traitant également de principes de fond, entend apporter de nouveaux éléments susceptibles de contribuer à la prévention des conflits qui peuvent surgir lors d'un changement de la résidence habituelle de l'enfant.

Définitions

a. « Enfant »

9. L'enfant est défini conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

b. « Déménagement de l'enfant »

10. Le terme de « résidence habituelle de l'enfant » employé dans la définition *b.* du « déménagement de l'enfant » figurant au point *b* de l'annexe à la recommandation correspond au lieu qui traduit une intégration substantielle de l'enfant dans un environnement social et familial. Il appartient aux parents ou autres titulaires de responsabilités parentales d'établir la résidence habituelle de l'enfant, ou à l'autorité compétente de prendre une décision concernant la résidence habituelle de l'enfant, en tenant compte de l'ensemble des circonstances particulières à chaque cas d'espèce. L'expression « résidence habituelle »

reflète celle utilisée dans la Résolution (72) 1 du Comité des Ministres relative à l'unification des concepts juridiques de «domicile» et de «résidence»¹.

c. « Autorité compétente »

11. La définition de l'«autorité compétente» se fonde sur la définition de l'«autorité judiciaire» de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192). Elle désigne un tribunal ou un organe administratif ayant des pouvoirs équivalents. Les organes administratifs sont inclus au même titre que les organes judiciaires, car les compétences qui appartiennent à ces derniers sont aussi exercées, dans certains Etats, par des organes administratifs pour certaines catégories de procédures familiales.

d. « Relations personnelles »

12. Le déménagement de l'enfant affectera principalement les relations personnelles directes, de personne à personne. Celles-ci comprendront inévitablement les moments passés, à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile, avec l'autre parent ou l'autre titulaire de responsabilités parentales, ainsi que, très souvent, les séjours de courte durée chez ces derniers. Il existe également d'autres formes moins directes de relations personnelles qui n'en demeurent pas moins importantes pour l'enfant, parmi lesquelles la correspondance, les conversations via téléphone ou internet, ainsi que les communications d'informations (photographies, bulletins scolaires, bulletins de santé, etc.).

e. « Parents »

13. Le lien de filiation est reconnu par la législation nationale. Les approches quant à la définition du terme «parent» peuvent varier entre les Etats membres. Par conséquent, la recommandation laisse les Etats membres libres de reconnaître d'autres formes de parentalité, telles que la parentalité résultant d'un lien biologique ou social, en conformité avec les normes de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5), en modifiant, le cas échéant, leur législation nationale en conséquence.

1. Règle n° 9 de l'annexe à la résolution : «Pour déterminer si une résidence est habituelle, il sera tenu compte de la durée et de la continuité de la résidence ainsi que d'autres faits de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables entre une personne et sa résidence.»

f. « Autres titulaires de responsabilités parentales »

14. Si les responsabilités parentales sont en principe conférées aux seuls parents, d'autres personnes peuvent, dans certaines situations, en être également investies par la loi ou par une décision de l'autorité compétente.

g. « Responsabilités parentales »

15. Les responsabilités parentales sont l'ensemble des pouvoirs et des devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant. Elles incluent, mais pas exclusivement, les obligations, les droits et les prérogatives relatives :

- à sa santé et à son développement,
- aux soins adaptés et à la protection,
- à la jouissance et au maintien de ses relations personnelles,
- aux conditions de son éducation,
- à la représentation légale,
- à la détermination de sa résidence habituelle,
- à l'administration de ses biens.

16. Il convient, cependant, de souligner que tous les titulaires de responsabilités parentales n'auront pas les mêmes responsabilités, ou le même niveau de responsabilités.

Champ d'application

1^{er} paragraphe

17. L'objectif de la recommandation est d'éviter les conflits sur le déménagement de l'enfant et, en cas de conflit, d'offrir des orientations sur la manière de le résoudre. Les principes de la recommandation ne s'étendent pas aux autres questions concernant la prise en charge de l'enfant sauf si elles se posent dans le contexte d'un conflit relatif au déménagement de l'enfant (par exemple répartition des responsabilités parentales, garde, résidence habituelle de l'enfant, droit de visite du parent qui ne vit pas avec lui et dispositions en matière de transport).

18. Dans la plupart des situations, les parents de l'enfant sont les titulaires des responsabilités parentales. Les principes de la recommandation s'appliquent aux parents, indépendamment du fait qu'ils vivent ou ont vécu ensemble

ou non, et indépendamment de leur situation matrimoniale, qu'ils aient été mariés ou non.

19. Dans certaines situations, les responsabilités parentales peuvent également être octroyées à de tierces personnes (par exemple celles qui ont la garde de l'enfant par décision de l'autorité compétente). Ces personnes peuvent être appelées à exercer tout ou partie des responsabilités parentales, et ce éventuellement en complément ou à la place des parents.

20. Les Etats membres sont libres d'élargir les principes de la présente recommandation lors de désaccord entre la personne qui propose de déménager et d'autres personnes, non titulaires de responsabilités parentales, tels les membres de la famille de l'enfant.

21. Les principes de la recommandation sont axés sur la promotion et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils s'appliquent au déménagement ayant lieu tant à l'intérieur de la juridiction de l'Etat membre qu'à l'étranger. Cependant, dans ce contexte, le premier paragraphe doit être lu en conjonction avec le principe 7 portant sur le rôle de l'autorité compétente (voir paragraphes 66 et 67).

22. Les principes de la recommandation se limitent au changement légal de la résidence habituelle de l'enfant. Ils ne s'étendent donc pas aux situations d'enlèvement de l'enfant (déplacement ou non-retour illicite), mais visent plutôt à les éviter.

2^e paragraphe

23. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec ses parents ou autres titulaires de responsabilités parentales². Le second paragraphe précise que le désaccord visé au premier paragraphe devrait porter sur un changement ayant des conséquences significatives sur les relations personnelles qu'entretient un enfant avec un parent ou autre titulaire de responsabilités parentales. La majorité des déménagements entraînant un changement significatif des relations personnelles entre un enfant et l'un de ses parents ou autres titulaires de responsabilités parentales ont lieu lors d'un déménagement à l'étranger ou dans le pays de résidence de l'enfant. Cependant, il convient de souligner qu'un changement significatif

2. Article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

des relations personnelles peut également survenir même lors d'un déménagement sur une courte distance, par exemple si l'enfant réside dans une grande agglomération.

24. Des changements pertinents dans les relations personnelles d'un enfant peuvent également comprendre des changements dans les conditions de sa résidence. Cette expression « conditions de résidence » de l'enfant renvoie aux situations où l'enfant vit pendant une période donnée chez chacun des parents ou autres titulaires de responsabilités parentales. Ces périodes peuvent ou non être réparties de façon paritaire entre elles.

25. Le champ d'application de la recommandation a été défini par référence aux relations personnelles avec les parents ou autres titulaires de responsabilités parentales. Il appartiendrait néanmoins à un tribunal ou à une autorité compétente, lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, de tenir compte également, dans les cas appropriés, des contacts avec d'autres personnes, que celles-ci soient apparentées ou non.

26. En outre, le déménagement de l'enfant peut entraîner des désaccords sur d'autres facteurs qui peuvent être entendus, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme des ingérences dans le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, par exemple le changement forcé de la langue parlée par ce dernier, de ses pratiques religieuses, ou un changement du cercle d'amis de l'enfant et de ses proches. Tous ces facteurs peuvent influencer sur le bien-être physique et moral de l'enfant.

Principes généraux

Principe 1

27. Le principe 1 encourage les Etats membres à formuler des dispositions sur la prévention et la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant. Ces dispositions devraient contribuer à faire reconnaître que le déménagement de l'enfant revêt un caractère juridique important et distinct, et a un fort potentiel conflictuel.

28. En l'absence de dispositions claires, les parents et autres titulaires de responsabilités parentales pourraient adopter certains comportements afin d'anticiper une décision concernant la résidence de l'enfant mais qui risqueraient d'aller à l'encontre de ses intérêts. En conséquence, les Etats membres devraient disposer d'une législation nationale claire et précise sur le déménagement

de l'enfant afin d'offrir une sécurité juridique et suffisamment de prévisibilité pour ces personnes.

29. Les Etats membres devraient prévoir, notamment, des mesures qui encourageraient les parents et autres titulaires de responsabilités parentales à faciliter la conclusion d'accords amiables lors de situations de déménagement de l'enfant sans avoir besoin de porter le différend devant l'autorité compétente.

30. Dans le même temps, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le cadre juridique offre suffisamment de souplesse à l'autorité compétente pour permettre un règlement individuel des cas d'espèce satisfaisant, en tenant compte de toutes leurs spécificités.

Droits de l'enfant

Principe 2

31. En vertu du principe 2, les autorités compétentes ont l'obligation d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe suit les effets des obligations des Etats membres en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

32. Le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » est largement appliqué aujourd'hui dans le droit interne des Etats membres. Il est considéré comme un facteur primordial dans les conflits autour de la garde et du déménagement de l'enfant.

33. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans son Observation générale n° 14 (2013), est venu apporter des précisions sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale. Il y précise que la teneur de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être déterminée par l'autorité compétente au cas par cas, en tenant compte de la situation concrète de l'enfant concerné, des circonstances, du contexte et de ses besoins spécifiques.

34. Bien que les parents et autres titulaires de responsabilités parentales ne soient pas expressément mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la recommandation les encourage également à être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agit de parvenir à un accord et de régler les conflits en

matière de déménagement de l'enfant³. A cet égard, l'article 18, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant stipule :

« Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. »

35. L'intérêt supérieur de l'enfant, une fois évalué et déterminé, peut entrer en conflit avec d'autres intérêts ou d'autres droits, notamment ceux des parents et autres titulaires de responsabilités parentales (libre circulation, regroupement familial, etc.). Il est essentiel, dans les situations de déménagement de l'enfant, que les intérêts de l'enfant soient évalués séparément des intérêts de la personne qui propose de déménager avec l'enfant. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant souligne également que :

« L'expression "une considération primordiale" signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. [...] Les autorités compétentes devraient considérer et mettre en balance les droits de toutes les personnes concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant⁴. »

36. Toutefois, les dispositions de la recommandation n'empêchent pas les Etats membres d'adopter des normes supérieures ou des mesures plus favorables à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Principe 3

37. Afin d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités compétentes devraient donner la possibilité à l'enfant d'exprimer librement son opinion et s'assurer que son opinion est dûment prise en considération. Ce point est clairement énoncé dans l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui met également en lumière les liens inextricables qui existent entre l'article 3, paragraphe 1, et l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui stipule :

3. Voir Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, paragraphe 25.

4. *Ibid*, paragraphes 37 à 39.

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»

38. Dans les situations de déménagement de l'enfant, il est particulièrement important que celui-ci puisse s'exprimer, soit directement, soit avec l'assistance d'une personne qualifiée et indépendante. L'audition de l'enfant peut permettre à l'autorité compétente de mieux appréhender les conditions dans lesquelles il évolue.

39. Le principe 3 de la recommandation se base sur les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants qui stipulent :

«44. Les juges devraient respecter le droit des enfants d'être entendus dans toutes les affaires les concernant, ou à tout le moins de l'être dès lors qu'ils sont censés être capables de discernement pour ce qui est des affaires en question. Les moyens utilisés à cette fin devraient être adaptés au niveau de compréhension de l'enfant et à sa capacité à communiquer, et prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce. Les enfants devraient être consultés sur la manière dont ils souhaitent être entendus.

45. Une place importante devrait être accordée aux points de vue et avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

46. Le droit d'être entendu est un droit de l'enfant, non un devoir.

47. Un enfant ne devrait pas être empêché d'être entendu du seul fait de son âge. Si un enfant prend l'initiative de se faire entendre dans une affaire le concernant directement, le juge ne devrait pas, sauf dans l'intérêt supérieur de l'enfant, refuser de l'écouter et devrait entendre ses points de vue et avis sur les questions le concernant dans l'affaire.

48. Les enfants devraient recevoir toute information nécessaire portant sur la manière d'exercer effectivement le droit d'être entendu. Toutefois, il devrait leur être expliqué que leur droit d'être entendu et de voir leur point de vue pris en considération ne détermine pas nécessairement la décision finale.

49. Les arrêts et décisions judiciaires concernant des enfants devraient être dûment motivés et leur être expliqués dans un langage compréhensible pour les enfants, en particulier les décisions pour lesquelles leurs points de vue et avis n'ont pas été suivis.»

40. Ces lignes directrices servent d'outil pratique aux Etats membres pour adapter leurs systèmes judiciaires et non judiciaires aux droits, intérêts et besoins spécifiques des enfants.

41. Les différences de capacités et de niveaux de compréhension peuvent varier considérablement en fonction des capacités d'évolution, des expériences vécues, ainsi que des aptitudes de communication et autres de chaque enfant. C'est pourquoi la recommandation ne fixe pas de limite d'âge de l'enfant pour être entendu.

42. Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité compétente devrait prendre pleinement en compte les différences de capacités et de niveaux de compréhension de l'enfant, sans aller jusqu'à exiger de ce dernier une parfaite connaissance de tous les aspects du déménagement proposé. Les bébés et les très jeunes enfants ont le même droit que tous les autres enfants à ce que leur intérêt supérieur soit évalué, même s'ils ne peuvent pas exprimer leurs points de vue ou se représenter eux-mêmes de la même manière que les enfants plus âgés⁵.

43. L'enfant qui est en mesure de comprendre a besoin de savoir précisément ce qui va se passer et quelle sera la place de son avis. Il devrait lui être clairement indiqué que le simple fait que l'autorité compétente l'ait entendu ne signifie pas qu'elle suivra son avis.

44. L'enfant devrait pouvoir exprimer librement son point de vue dans un environnement sûr et respectueux de sa personne, et ce, indépendamment de son âge. Il devrait se sentir suffisamment en confiance lorsqu'il s'adresse à l'autorité compétente. S'il existe assurément un risque que l'enfant soit manipulé lorsqu'il est entendu ou qu'il exprime son point de vue (notamment par un parent ou autre titulaire de responsabilités parentales, il devrait importer de tout tenter pour que ce risque ne vienne pas menacer ce droit fondamental d'être entendu.

45. Les Etats membres sont encouragés également à prendre des dispositions afin que ce principe fondamental s'applique également aux parents et autres titulaires de responsabilités parentales, notamment lors de règlements à l'amiable. Il devrait être offert aux enfants un niveau équivalent de garanties dans les procédures judiciaires et non judiciaires, et notamment dans le cadre de la médiation.

5. *Ibid.*

Eviter les conflits

Principe 4

46. L'un des principaux objectifs de la recommandation est de prévenir les conflits relatifs au déménagement de l'enfant. L'idée du principe 4 est, par conséquent, d'encourager les Etats membres à prendre des mesures pour s'assurer que la personne qui propose de déménager avec l'enfant trouve un accord avec l'autre parent et autres titulaires de responsabilités parentales le plus tôt possible ou, au moins, les informe avant le déménagement. De ce fait, ces derniers auront l'opportunité de faire part de leurs préoccupations et de proposer un accord ou de porter le conflit devant une autorité compétente (voir paragraphe 65). La liste des mesures qui figure au principe 4 n'est pas exhaustive.

1^{er} alinéa

47. Le premier alinéa du principe 4 encourage les parents et autres titulaires de responsabilités parentales à examiner le plus tôt possible un éventuel déménagement de l'enfant et l'impact qu'il pourrait avoir sur les relations avec eux. Des accords entre ces personnes peuvent s'avérer utiles ultérieurement lorsque se pose la question du déménagement, contribuant ainsi à un accord amiable sur le déménagement et permettant d'éviter un conflit qui pourrait nuire à l'enfant.

48. Les parents ou autres titulaires de responsabilités parentales pourraient ainsi s'entendre sur :

- les limites temporelles d'un changement de résidence habituelle de l'enfant ;
- les limites géographiques d'un changement de résidence habituelle de l'enfant ;
- les modalités pour informer l'autre parent et les autres titulaires de responsabilités parentales (comment, quand et sous quelle forme) ;
- le recours à la médiation, le cas échéant, ou à d'autres services pour faciliter un accord amiable.

49. Dans certains systèmes juridiques, pour donner aux accords amiables qui portent sur un éventuel futur déménagement de l'enfant la même force juridique qu'une décision judiciaire et faciliter ainsi leur mise en œuvre, les parents et autres titulaires de responsabilités parentales peuvent demander

une homologation de ces accords auprès d'une autorité compétente. Celle-ci pourra décider d'homologuer ces accords ou refuser de le faire si elle constate que le consentement n'a pas été donné librement ou que l'intérêt supérieur de l'enfant n'y est pas suffisamment préservé.

50. Dans certains systèmes juridiques, les parents et autres titulaires de responsabilités parentales peuvent faire homologuer leur accord devant un notaire ou un bureau de protection de l'enfance, ce qui confère un certain degré « d'authenticité » à un acte au demeurant purement privé, sans que l'autorité homologuant l'accord n'exerce un contrôle décisif sur son contenu.

51. Si le déménagement de l'enfant donne ultérieurement lieu à conflit, l'autorité compétente peut tenir compte des modalités fixées dans l'accord amiable mais elle n'est pas tenue de s'y conformer, une considération primordiale étant l'intérêt supérieur de l'enfant. Néanmoins, l'accord amiable peut fournir des indications utiles à l'autorité compétente quant à l'intention des parents ou autres titulaires de responsabilités parentales.

52. Les conflits qui font suite à une initiative unilatérale de déménagement de l'enfant seront souvent traumatisants pour celui-ci. Un facteur essentiel pour la prévention des conflits est le respect mutuel entre les parents ou autres titulaires de responsabilités parentales. Chacun d'eux devrait être encouragé à respecter les liens et les droits de l'autre ou des autres et, en cas de tension, à rechercher l'apaisement au bénéfice de l'enfant.

53. Afin d'éviter un traumatisme à l'enfant, les Etats membres sont encouragés à adopter des dispositions visant à inciter les parents et autres titulaires de responsabilités à aborder ensemble les plans du déménagement proposé de l'enfant et ses conséquences (relations personnelles avec l'autre parent ou autres titulaires de responsabilités parentales, frais de transport, etc.) et à prendre, autant que possible, une décision commune.

2° alinéa

54. L'alinéa 2 du principe 4 encourage les Etats membres à adopter des dispositions législatives qui imposeraient à la personne qui propose de déménager avec l'enfant une obligation d'informer l'autre parent et les autres titulaires de responsabilités parentales de son intention de déménager. L'information devrait se faire par écrit et pourrait prendre la forme d'une notification. Cette dernière pourrait comprendre notamment :

- les coordonnées de la nouvelle résidence habituelle proposée pour l'enfant,

- les coordonnées pour contacter l'enfant,
- la date du déménagement proposé,
- des propositions d'arrangements quant aux relations personnelles de l'enfant avec l'autre parent ou autres titulaires de responsabilités parentales.

Cependant, une exception à cette disposition relative à l'information ou à la notification pourrait être prévue lorsque son application présenterait un risque pour l'enfant, le parent ou l'autre titulaire de responsabilités parentales, par exemple dans les cas de violence domestique ou de maltraitance de l'enfant.

55. Le fait que la personne qui propose de déménager avec l'enfant s'efforce sérieusement d'obtenir l'accord de l'autre parent ou des autres titulaires de responsabilités parentales peut aussi indiquer à l'autorité compétente l'intention de cette personne de conserver de bonnes relations avec eux, y compris des relations personnelles avec l'enfant.

56. Les Etats membres sont libres de fixer un délai minimal pour informer l'autre parent ou les autres titulaires de responsabilités parentales. La durée de ce délai revêt une grande importance. En effet, fixer un délai minimal trop long peut poser des difficultés dans la pratique en raison des périodes de préavis requises pour l'arrêt et le commencement d'un nouvel emploi. D'autre part, ce délai devrait laisser suffisamment de temps à la personne qui propose de déménager avec l'enfant pour préparer un plan de déménagement convenable à présenter à l'autre parent ou aux autres titulaires de responsabilités parentales, puisque ce dernier peut ultérieurement s'avérer pertinent devant l'autorité compétente.

57. Au Danemark, par exemple, la personne qui propose de déménager avec l'enfant est tenue de notifier son intention à l'autre parent ou aux autres titulaires de responsabilités parentales au moins six semaines avant le déménagement effectif.

58. Fixer un délai minimal pourrait également éviter le risque de comportements de stratégie procédurale. Il se peut que la personne qui propose de déménager avec l'enfant attende trop longtemps avant d'informer l'autre parent ou autre titulaire de responsabilités parentales, ou ne les informe pas du tout avant de déménager, et que l'un de ces derniers ne puisse pas s'opposer au déménagement de l'enfant simplement parce qu'il n'a pas été averti suffisamment à l'avance.

3^e alinéa

59. L'alinéa 3 du principe 4 suggère aux Etats membres de mettre en place des services appropriés (publics ou privés) pour aider les parents ou autres titulaires de responsabilités parentales à trouver un accord amiable lors d'un déménagement de l'enfant. Il est primordial que le recours à ces modes alternatifs de résolution des conflits soit le moins tardif possible.

Résolution des conflits

60. Les parents et autres titulaires de responsabilités parentales sont les mieux à même de connaître les besoins de l'enfant. Les modes alternatifs de résolution des conflits peuvent permettre d'aller plus loin dans la recherche d'une solution plus appropriée pour l'enfant et pour eux. De plus, les accords amiables seront financièrement moins coûteux et offriront en outre des avantages émotionnels comme celui d'éviter des traumatismes à l'enfant. L'enfant pourrait passer plus de temps pendant les vacances scolaires avec le parent ou autre titulaire de responsabilités parentales qui ne déménage pas par exemple, ou le déménagement de l'enfant pourrait intervenir à la fin de l'année scolaire, etc.

Principe 5

61. Afin de faciliter la conclusion d'un accord amiable entre les parents ou autres titulaires de responsabilités parentales sur le déménagement de l'enfant et sur les questions connexes (contacts, arrangements relatifs aux déplacements, etc.), le principe 5 encourage les Etats membres à adopter des dispositions législatives encourageant les modes alternatifs de résolution des conflits.

62. Il convient de rappeler à cet égard la Recommandation n° R (98) 1 du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale qui recommande aux Etats membres « d'instituer ou de promouvoir la médiation familiale ou, le cas échéant, de renforcer la médiation familiale existante ».

63. Le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits devrait être encouragé dès lors qu'il peut mieux servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, le recours préalable à ces modes alternatifs ne devrait pas être utilisé pour faire obstacle à l'accès de l'enfant à la justice ou à l'expression de son point de vue.

64. Néanmoins, le recours à la médiation peut ne pas être adapté à tous les cas, en particulier lorsque le déménagement a lieu dans un contexte de violence domestique. Les victimes de violences domestiques et leurs auteurs pourront difficilement recourir au processus des modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité, dès lors que les facteurs comme la peur et les conséquences psychologiques de domination, de contrôle et d'abus auront un impact. Il est à noter que l'article 48 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210) stipule :

« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention. »

Principe 6

65. Le principe 6 rappelle l'obligation des Etats membres, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'adopter des dispositions législatives permettant la saisine d'une autorité compétente par les parents ou autres titulaires de responsabilités parentales pour demander le déménagement de l'enfant, ou le contester. La nécessité de disposer d'un tel mécanisme judiciaire est soulignée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁶.

Principe 7

66. Le principe 7 précise que le déménagement de l'enfant ne devrait pas intervenir unilatéralement sans l'approbation de l'autorité compétente telle que déterminée par le droit national, sauf dispositions contraires de celui-ci.

67. Le principe 7 reconnaît qu'un changement unilatéral de résidence habituelle de l'enfant, sans être illicite en lui-même, pourrait néanmoins constituer une grave ingérence dans le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec ses deux parents ou autres titulaires de responsabilités parentales, ainsi qu'une source de traumatisme.

Principe 8

68. Lorsqu'un parent ou autre titulaire de responsabilités parentales n'est pas d'accord avec le projet de déménager avec l'enfant et que la question est

6. Voir *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, série A n° 290.

soumise à l'autorité compétente, celle-ci peut avoir à statuer sur les intérêts légitimes conflictuels des adultes (parents et autres titulaires de responsabilités parentales), tout en restant centrée sur l'enfant. Les conflits relatifs au déménagement de l'enfant soulèvent de nombreuses difficultés pour l'autorité compétente, auxquelles peut s'ajouter, dans certains Etats, le handicap supplémentaire de l'absence d'indications, dans la législation ou dans la pratique, quant aux facteurs à considérer dans ces affaires.

69. Hormis l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'une considération primordiale, le principe 8 préconise que l'exercice du pouvoir décisionnel de l'autorité compétente devrait être guidé par tous les facteurs pertinents, accordant à chacun d'eux la considération appropriée au cas d'espèce. Une attention particulière devrait être portée aux situations où le déménagement a lieu dans un contexte de violence domestique et d'abus.

70. Ces facteurs sont fondés en partie sur ceux énumérés dans la « Déclaration de Washington sur la relocalisation internationale des familles » et du principe 3:21 des Principes de droit européen de la famille concernant la responsabilité parentale de la Commission pour le droit européen de la famille (CEFL).

71. La déclaration a été adoptée à l'issue de la Conférence de Washington (mars 2010) qui fut organisée conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et le « Centre international pour les enfants disparus et exploités »⁷ (ICMEC).

72. L'ordre et le classement des facteurs énumérés ci-dessous ne présupposent pas de leur priorité. La pondération qu'il convient d'attribuer à un facteur donné variera au cas par cas, notamment si le changement de résidence habituelle se produit en dehors d'une juridiction.

i. Le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec son autre parent et autres titulaires de responsabilités parentales, de manière compatible avec son développement.

ii. L'opinion de l'enfant, selon son âge, sa maturité et sa capacité de discernement.

iii. Les propositions des parents ou autres titulaires de responsabilités parentales concernant les arrangements pratiques en relation avec le changement de résidence habituelle de l'enfant (y compris logement, scolarité, emploi, relations avec les autres membres de la famille).

7. International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC).

- iv. Les motifs invoqués par les parents ou autres titulaires de responsabilités parentales pour demander le changement de résidence habituelle de l'enfant ou, au contraire, pour le contester.
- v. Les éventuels antécédents de violence familiale ou d'abus, qu'ils soient physiques ou psychologiques.
- vi. Les antécédents de la famille, notamment la continuité et la qualité des modalités passées et présentes mises en place en matière de prise en charge et de relations personnelles.
- vii. Les arrangements préexistants sur la résidence habituelle de l'enfant et concernant les relations personnelles ainsi que les décisions antérieures des autorités compétentes.
- viii. L'incidence sur l'enfant de l'autorisation ou du refus du déménagement, vis-à-vis de ses frères et sœurs et de sa famille étendue, de son éducation et de sa vie sociale, et du parent ou autre titulaire de responsabilités parentales qui ne déménage pas avec l'enfant.
- ix. La nature des relations entre les parents et autres titulaires de responsabilités parentales et l'engagement de la personne qui propose de changer la résidence habituelle de l'enfant (à soutenir et à faciliter les relations personnelles entre l'enfant et le parent ou autres titulaires de responsabilités parentales après le déménagement).
- x. Le caractère réaliste des propositions faites par les parents ou autres titulaires de responsabilités parentales en vue d'entretenir les relations personnelles avec l'enfant après le changement de résidence habituelle, en tenant particulièrement compte du coût que cela représente pour la famille et de la charge imposée à l'enfant.
- xi. Le caractère exécutoire des dispositions relatives aux relations personnelles imposées à titre de condition pour l'autorisation du changement de résidence habituelle, particulièrement lors d'un changement de juridiction.
- xii. Les questions de mobilité des membres de la famille ou de toute personne ayant un intérêt raisonnable à garder des relations personnelles avec l'enfant.
- xiii. La mise en place d'accords de parentalité ou d'autres accords similaires, comprenant des dispositions sur le déménagement de l'enfant.

xiv. Le fait ne pas avoir informé l'autre parent ou autre titulaire de responsabilités parentales de la proposition de déménager avec l'enfant.

73. Toutefois, les facteurs mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs et tous les autres facteurs pertinents devraient être dûment considérés. Comme l'indique le commentaire⁸ sur le principe 3:21 (3) des Principes de droit européen de la famille concernant la responsabilité parentale de la CEFL :

« [L]a décision [de changement de résidence] requiert que l'autorité compétente trouve un équilibre entre le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec le parent qui ne vit pas avec lui et les membres de la famille proches et les personnes avec qui l'enfant a une relation étroite [...] et le droit du parent qui vit avec lui de déménager pour un motif valable, afin, par exemple, d'améliorer sa situation professionnelle ou d'accompagner un nouveau partenaire (droit de se déplacer librement). La distance géographique et l'accessibilité ainsi que la situation personnelle, particulièrement financière, des titulaires de responsabilités parentales sont des facteurs essentiels. »

Principe 9

74. En statuant sur une requête ou une opposition sur le déménagement de l'enfant, l'autorité compétente peut être amenée à confirmer ou, au contraire, à modifier une décision préexistante sur la garde de l'enfant et ses relations personnelles.

75. Le principe 9 préconise une approche neutre de l'autorité compétente et centrée sur l'enfant, sans présomption favorable ou non à l'égard du déménagement ou en faveur de l'un des parents ou autres titulaires des responsabilités parentales. L'autorité compétente devrait statuer au cas par cas, sur la base de tous les nouveaux facteurs et de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'une considération primordiale.

Principe 10

76. Afin de prévenir les déménagements unilatéraux et d'éviter que le parent ou autre titulaire de responsabilités parentales ne déménage avec l'enfant avant que l'autorité compétente ne rende sa décision, le principe 10 de la recommandation encourage les Etats membres à imposer à l'autorité compétente une obligation d'agir promptement lors de conflits sur le déménagement de l'enfant. Tout délai inutile pourrait être préjudiciable au bien-être de l'enfant et donc contraire à son intérêt supérieur.

8. Traduction non officielle.

77. A l'égard du délai dans lequel l'autorité compétente devrait statuer, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) souligne à son article 7 :

« Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire doit agir promptement pour éviter tout retard inutile. Des procédures assurant une exécution rapide de ses décisions doivent y concourir. En cas d'urgence, l'autorité judiciaire a, le cas échéant, le pouvoir de prendre des décisions qui sont immédiatement exécutoires. »

78. Cependant, l'autorité compétente n'est pas toujours en mesure d'agir aussi promptement qu'elle le désirerait, par exemple lorsqu'elle n'a pas reçu des informations suffisantes pour prendre une décision définitive dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, il peut être opportun de prendre des mesures provisoires qui feront l'objet d'un suivi pendant une certaine période en vue de leur réexamen ultérieur.

79. La Recommandation n° R (91) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures d'urgence concernant la famille contient des principes prévoyant les mesures à prendre pour que les autorités compétentes qui s'occupent des affaires concernant la famille disposent de mesures d'urgence efficaces afin de protéger les enfants et les autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières, et dont les intérêts sont gravement en danger. Cette recommandation dispose également que lorsqu'une coopération internationale entre des juridictions ou d'autres autorités compétentes est nécessaire :

« [d]ans les cas où le retour d'un enfant est demandé, les juridictions et les autres autorités compétentes devraient [...] rendre si possible une décision de restitution dans les six semaines qui suivent la réception du dossier complet par l'autorité requise [...]. »

Principe 11

80. Les communications judiciaires directes devraient faciliter la coopération par l'échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres, en leur permettant notamment d'avoir connaissance des décisions prises à l'issue d'un conflit relatif au déménagement de l'enfant le plus rapidement possible.

81. Le principe 11 encourage les Etats membres à mettre en place des réseaux judiciaires qui fonctionneraient de façon complémentaire et coordonnée pour développer une coopération pratique entre les autorités compétentes dans le but de partager l'information et de fournir des solutions concrètes concernant

la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des accords relatifs au déménagement de l'enfant.

82. Lors de la conférence célébrant le 15^e anniversaire du Réseau international de juges de La Haye (Windsor, 17-19 juillet 2013) ont été formulées les recommandations suivantes relatives aux communications judiciaires directes :

« Lorsqu'il y a une préoccupation, dans n'importe quel Etat, quant à la base juridique appropriée pour les communications judiciaires directes en vertu de la législation nationale ou de la procédure, la conférence invite les Etats à prendre des mesures pour s'assurer que la base juridique nécessaire existe.

La conférence souligne les nombreuses différentes bases non législatives relatives à l'utilisation des communications judiciaires directes qui ont été signalées par les membres du Réseau international de juges de La Haye et invite les autres Etats à considérer ces pratiques en vue de leur utilisation dans leur propre juridiction comme bases juridiques possibles pour les communications judiciaires. »

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
http://www.libeurop.be

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
http://www.jean-de-lannoy.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000 SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
http://www.renoufbooks.com

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000 SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
http://www.suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskiftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: reception@gad.dk
http://www.gad.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
http://www.akateeminen.com

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
http://book.coe.int

Librairie Kléber
1 rue des Francs-Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
http://www.librairie-kleber.com

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINAI
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
http://www.kauffmann.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
http://www.euroinfo.hu

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
http://www.licosa.com

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
http://www.akademika.no

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JS
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
http://www.arspolona.com.pl

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correios 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E mail: apoio.clientes@marka.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul. - Office 338
RU-117342 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
http://www.vesmirbooks.ru

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
http://www.tsoshop.co.uk

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: +1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
http://www.manhattanpublishing.com

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: http://book.coe.int

Dans une société contemporaine marquée par la mobilité, le déménagement des personnes devient de plus en plus courant. Cette réalité a pour effet d'augmenter, pour les parents séparés souhaitant déménager avec leurs enfants, les possibilités de conflits concernant la question de savoir où et avec qui résideront leurs enfants.

La Recommandation CM/Rec(2015)4 relative à la prévention et à la résolution des conflits sur le déménagement de l'enfant entend contribuer à prévenir les disputes qui peuvent surgir lorsqu'il est proposé un changement de la résidence habituelle de l'enfant.

Elle s'applique aux situations où il y a, ou peut y avoir, un désaccord entre les parents sur le déménagement d'un enfant, soit à l'intérieur de la juridiction d'un État membre, soit à l'étranger, et où, en conséquence de ce déménagement, un enfant risquerait d'être privé complètement ou de manière significative de relations personnelles avec ses parents ou avec d'autres titulaires de responsabilités parentales.

La recommandation encourage les États membres du Conseil de l'Europe à prendre ou à renforcer toutes mesures qu'ils jugent nécessaires en vue de la mise en œuvre des principes de procédure et de fond qui sont contenus dans l'annexe à ce texte.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-8084-1
8€/16\$US

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE